

## COMMUNE DE GALLARGUES LE MONTUEUX

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur le projet de création d'une plate-forme logistique objet de la demande de permis de construire modificatif n° 3012314P0004M02 d'une part et de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part

Par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015, une enquête publique unique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation, présentée par M. Jean-Pierre GIRARD, président directeur général de la SA ALTER EGO dont le siège social est situé Parc Marcel Dassault - 4 rue Louis Blériot - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, en vue d'être autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'une plate-forme logistique située Lotissement Philippe Lamour - 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, parcelle cadastrale n° 129 section AP sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux.

Cette installation est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 1530, 1510-2 et 2925.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Pendant une période de 30 jours, du mardi 1er septembre 2015 au mercredi 30 septembre 2015 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, une note de présentation non technique du projet, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de Gallargues le Montueux, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf les lundis et jeudis, fermés l'après-midi. Les observations et réclamations des intéressés seront consignées sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la mairie siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

M. Jean-Pierre BOULET, directeur d'opérations à la société ASF à Narbonne, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, et M. Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'Eurenco, retraité, en qualité de suppléant. Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes intéressées à la mairie de Gallargues le Montueux, les :

mardi	1 <sup>er</sup> septembre	2015	de 9h00 à 11h00
mercredi	16 septembre	2015	de 14h00 à 16h00
jeudi	24 septembre	2015	de 9h00 à 11h00
mercredi	30 septembre	2015	de 14h30 à 17h30

Le présent avis sera affiché en mairies de Gallargues le Montueux et Aigues Vives.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant une durée d'un an à la mairie de Gallargues le Montueux et à la préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local - Bureau des procédures environnementales, du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

S'agissant du permis de construire, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté municipal d'autorisation, assorti ou non de prescriptions, ou de refus.

Au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).